

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°ARR2026_007SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
SALLE POLYVALENTE DE SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 19 février 2026 suite à la visite de contrôle des locaux de l'établissement SALLE POLYVALENTE DE SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE du 2 février 2026,

ARRETE :

Article 1 : SALLE POLYVALENTE DE SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE, E.R.P. de type L avec activités de type N de 4^{ème} catégorie, sis 3810 route de Saint-Nicolas 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant à l'article 4 du procès-verbal de visite. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains
Le 26 février 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Télétransmis le 27.02.2026
Affiché numériquement le 03.03.2026



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Egalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 108 398

N° prévention : 11 443

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 19 février 2026

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du lundi 2 février 2026 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **SALLE POLYVALENTE SAINT NICOLAS DE VEROCE**
3810 route de Saint Nicolas
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Commune ST GERVAIS
74170 SAINT GERVAIS

Exploitant : Commune ST GERVAIS
74170 SAINT GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité. Il précise également que la mise à disposition de la salle fait l'objet d'une convention conforme à l'article MS 46.

Au regard de l'effectif du public et conformément à l'arrêté du 7 février 2022 modifiant le seuil d'assujettissement des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe pour certains ERP de type L, les membres de la commission informent l'exploitant que la salle polyvalente pourrait être reclassée en 5ème catégorie. L'éventuelle demande doit faire l'objet d'une validation de la Sous-commission départementale ERP/IGH.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme Monique RACT - Adjointe au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr Marc SIROP - Directeur des Services Techniques - SAINT GERVAIS
Mme Elisa FAVRET - Secrétaire - SAINT GERVAIS
Mr Augustin VAUDELLE - Agent - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type L et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 96 Effectif personnel : 5 Effectif classement : 101

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 1 - Signaler les locaux de service électrique (à droite en rentrant dans la salle) de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les services de secours (logo normalisé "triangle jaune avec éclair"). (Art. EL 5)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant.

Equipement d'alarme : satisfaisant. Déclenchement sur déclencheur manuel de l'entrée principale. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La ou les prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

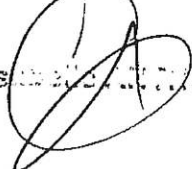
6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle M. NOZ